

## Arrêt

n° 61 395 du 13 mai 2011  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2010 par X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 3 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BELAMRI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint/ général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée est motivée comme suit :

A. « *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous auriez la nationalité russe et vous seriez d'origine ethnique tchéchène. Vous seriez marié à Madame [S. A. A.], dont vous auriez deux enfants.*

*A partir d'août 2006, vous auriez travaillé comme chauffeur de camion pour une raffinerie de pétrole située à Gudermes et appartenant au président Kadyrov.*

Le 8 novembre 2007, votre voisin [A. O.], âgé d'environ 18 ans, vous aurait demandé de l'emmener à Mozdok à l'occasion de votre prochain voyage professionnel vers cette ville. Comme vous aviez le projet de vous y rendre deux jours plus tard, vous auriez accepté de l'emmener, avec un ami. Vous les auriez déposés à l'entrée de Mozdok et auriez continué votre route. Vous auriez fait votre travail et seriez rentré chez vous à Argoun le lendemain, soit le 11 novembre 2007, sans revoir Adam et son ami.

Le 25 décembre 2007, à l'aube, une dizaine d'agents de Kadyrov auraient fait irruption à votre domicile, vous auraient tabassé et vous auraient interrogé sur les personnes que vous aviez emmenées dans votre camion. Plusieurs de vos documents, notamment d'identité, vous auraient été confisqués à cette occasion. Vous auriez ensuite été emmené à Tsentaroi et vous auriez été maintenu cinq jours durant en détention. Finalement, vous auriez accepté de les aider à combattre les boïeviks et auriez ainsi obtenu votre libération.

C'est ainsi que le 30 décembre 2007, vous auriez été raccompagné dans les faubourgs d'Argoun avec l'injonction de vous présenter, après les congés de fin d'année, vers le 12 janvier 2008, à la commandanture d'Argoun où il vous serait indiqué ce qu'ils attendaient de vous. Aussitôt après votre libération, vous auriez pris la décision de quitter la Tchétchénie.

Le 10 janvier 2008, vous auriez définitivement quitté Argoun et vous vous seriez rendu en Ingouchie où vous auriez séjourné jusqu'au 27 janvier 2008. A cette date, vous seriez allé à Beslan, en Ossétie du Nord, d'où vous auriez embarqué le 1er février 2008 dans un camion en partance pour la Belgique. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 7 février 2008 et vous avez introduit votre demande d'asile à cette même date.

Le 15 janvier 2008, comme vous ne vous étiez pas présenté à la commandanture comme il était convenu, des agents de Kadyrov se seraient rendus à votre domicile et à celui de votre frère aîné. A la suite de cette intrusion, ce dernier aurait eu un accident cérébral dont il serait décédé. Après votre départ, la commandanture d'Argoun aurait lancé un mandat d'arrêt à votre rencontre.

## B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR ) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A la base de votre demande d'asile, vous avez déclaré avoir transporté en novembre 2007 deux jeunes hommes dans votre camion lors d'un voyage que vous effectuiez entre votre ville de Argoun et Mozdok. Il se serait avéré par la suite que ces deux jeunes étaient des combattants tchétchènes, ce qui vous aurait valu d'être arrêté par des agents de Kadyrov et détenu plusieurs jours en détention (CGRA, pp.8-10).

*Cependant, plusieurs éléments nous empêchent d'établir la crédibilité de vos propos.*

*Ainsi, vous avez donné l'identité de votre voisin ([A. O.]) mais vous avez prétendu ne jamais avoir eu connaissance du nom de son ami. Or, cette ignorance dans votre chef ne nous semble pas envisageable. En effet, vous avez affirmé avoir transporté ces deux personnes de Argun à Mozdok ce qui, d'après vos propres déclarations, représente un trajet de quatre heures et d'environ 100 à 120 kilomètres (CGRA, p.8). Il nous apparaît donc légitime de penser que durant un tel trajet, vous avez entamé une conversation avec ces deux jeunes et auriez, à tout le moins, demandé l'identité de l'ami d'[A. O.]. Si réellement ces deux personnes étaient à la base des problèmes que vous avez invoqués devant les instances d'asile belges, il nous semble raisonnable de penser que vous auriez retenu ou que vous vous seriez renseigné sur le nom de cet ami. Que ce ne soit pas le cas participe à rendre vos déclarations non crédibles.*

*Cette conclusion quant au manque de crédibilité de vos propos selon lesquels vous ignorez l'identité d'une des deux personnes qui serait à l'origine de vos problèmes est encore accentuée par le fait que, selon vos dires, vous auriez été interrogé sur ces deux individus que vous aviez transportés dans votre camion lors de votre détention. À cette occasion, vous n'auriez pas non plus entendu mentionner le nom de l'ami d'[A. O.] que les agents de Kadyrov accusaient d'être un combattant tchéchène. Votre méconnaissance de l'identité d'une des deux personnes étant à l'origine de votre fuite du pays ne nous semble ainsi pas crédible et ne nous permet pas d'établir la réalité d'une part, de ce trajet que vous auriez effectué en leur compagnie en novembre 2007 et d'autre part, de l'arrestation que vous auriez subie à cause d'eux.*

*De même, vos déclarations sont très imprécises sur de nombreux points essentiels de votre récit (CGRA, pp.8-12). Ainsi par exemple, vous ne donnez aucune information en ce qui concerne les activités que [A.O.] et son ami auraient eues dans la rébellion tchéchène. Vous ne savez pas davantage ce que les autorités leur reprochaient, en dehors du fait d'être des combattants. Vous ignorez les raisons de leur voyage à Mozdok. Vous ne savez pas comment les autorités ont pris connaissance du fait que vous les aviez emmenés dans cette ville. Vous n'avez rien appris à leur sujet lors de vos interrogatoires durant la détention ou en vous renseignant auprès de la famille d'[A. O.]. Ainsi, le peu d'informations dont vous disposez à l'égard de ces deux supposés combattants et des reproches qui leur auraient été faits ne permet pas d'établir la crédibilité de vos allégations.*

*En outre, il ne nous paraît pas plausible non plus que vous ayez été libéré le 30 décembre 2007, après cinq jours de détention, suite à votre seule promesse de collaborer avec les autorités dans leur lutte contre la résistance tchéchène. Pourtant, selon vos allégations, les autorités vous auraient simplement remis un document à présenter environ deux semaines plus tard à la commandanture d'Argoun où il vous serait communiqué de quelle façon il était attendu de vous que vous collaboriez avec les autorités. Toutefois, il ressort de vos déclarations qu'aucune mesure n'était prise par les autorités pour vous empêcher de fuir comme vous l'avez fait. Cette attitude ne nous apparaît pas plausible dans le chef des autorités. En effet, si réellement ces dernières vous avaient arrêtée vous croyant complice des combattants tchéchènes et souhaitaient de votre part une aide afin de combattre leur cause, il nous semble raisonnable de penser qu'ils ne vous auraient pas libéré à la veille d'un congé de deux semaines au cours desquels vous aviez tout le loisir de vous enfuir (comme vous l'avez fait) et ce, sans prendre aucune disposition pour vous empêcher de le faire. Cette invraisemblance relevée dans vos déclarations ajoute encore au manque de crédibilité général de votre récit (CGRA, pp. 12-13).*

*Il nous faut également faire remarquer que vous n'avez présenté aucun document de quelque nature que ce soit permettant de pallier au manque de crédibilité relevé dans vos déclarations et permettant d'attester des craintes de persécutions que vous avez présentées comme étant à la base de votre demande d'asile. Ainsi par exemple, vous n'avez pas présenté le document qui vous aurait été remis lors de votre libération le 30 décembre 2007 par lequel il était exigé de vous que vous vous présentiez à la commandanture d'Argoun où il vous serait exprimé de quelle manière vous devriez collaborer avec les autorités dans leur poursuite des combattants tchéchènes. Vous avez prétendu avoir jeté ce document avant de partir pour la Belgique ne sachant pas que vous en auriez besoin (CGRA, p. 12). De même, vous prétendez avoir été licencié suite à votre détention mais vous n'apportez aucun document pouvant attester de ce licenciement (CGRA, p.13). Vous avez en outre affirmé que votre frère était décédé d'un accident cérébral survenu suite à l'intrusion, à son domicile, des autorités vous recherchant*

*et votre avocat a déposé un acte de décès. Mais la raison spécifique du décès n'est pas mentionné dans ce document et ne prouve donc pas les faits personnels de persécution invoqués.*

*Le courrier écrit à votre attention par votre soeur vous conseillant de ne pas revenir à cause des problèmes que vous pourriez encore encourir en Tchétchénie ne peut pas être considéré comme un élément probant étant donné la nature privée dudit courrier. En effet, ce dernier ayant été rédigé par un membre de votre famille, il ne nous est pas possible de conclure en sa fiabilité et en aucun cas il n'est de nature à prouver la véracité des faits que vous avez relatés.*

*Les autres documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande, à savoir une copie de votre passeport interne russe et de celui de votre épouse, les actes de naissance de vos enfants, les attestations de scolarité de vos enfants, des attestations de domiciliation, une police d'assurance en vue de votre pension, ainsi que votre permis de conduire, ne permettent pas d'envisager qu'une autre décision puisse être prise en ce qui vous concerne.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

#### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

La seconde décision attaquée est motivée comme suit :

#### *A. « Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous auriez la nationalité russe et vous seriez d'origine ethnique tchéchène. Vous seriez mariée à Monsieur [D. L. K.], auquel vous liez votre demande d'asile. En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux. Vous n'avez pas connu, personnellement, de problèmes.*

#### *B. Motivation*

*Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux, en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations et des vôtres.*

*Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux.*

*En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

#### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [ci-après dénommée « la Convention de Genève »], des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »].

2.3 Elle relève que le récit des requérants est constant et cohérent, que les requérants ont produit plusieurs documents établissant leur identité ainsi que leur origine, qu'ils ont produit un courrier de la sœur du requérant confirmant leurs dires et que ce document doit dès lors être considéré comme un commencement de preuve. Elle ajoute qu'il est de jurisprudence constante qu'un candidat réfugié doit pouvoir bénéficier du bénéfice du doute dans la mesure où il apporte un récit cohérent et crédible, ce qui est le cas en l'espèce.

2.4 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle minimise la portée des lacunes reprochées au requérant et fait valoir que, compte tenu du contexte prévalant en Tchétchénie, les circonstances de la libération du requérant sont vraisemblables. Elle explique l'impossibilité pour les requérants de déposer des documents par la saisie de leur documents d'identité par les agents de Kadyrov et sollicite le bénéfice du doute.

2.5 La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle relève qu'on n'aperçoit dans la décision attaquée aucun motif permettant réellement de remettre en cause la crédibilité du récit apporté par les requérants. Elle fait valoir qu'il apparaît clairement, au vu de l'ensemble des éléments produits, que les requérants risqueraient de subir des traitements ou des sanctions inhumains et dégradants voire la torture de la part des autorités de Kadirov.

2.6 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision entreprise, à titre principal de reconnaître aux requérants le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3 L'examen des nouveaux éléments**

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une attestation de l'hôpital confirmant le décès du frère du requérant en date du 18 janvier 2008, un certificat de décès, une convocation de police adressée au requérant produite sans traduction et trois photographies de la maison familiale.

3.2 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. ».

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Le Conseil observe que les documents précités, à l'exception de la convocation, correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

3.5 Le Conseil constate en revanche que la convocation produite par la partie requérante n'est pas rédigée dans la langue de la procédure et n'est pas traduite. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « règlement de procédure du Conseil » ou « RP CCE »), « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération. » Le Conseil ne prend dès lors pas cette convocation en considération.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

4.3 Les décisions attaquées sont basées sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requière plus qu'une protection soit accordé aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par le requérant pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance.

4.4 Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ». La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la complexité de la situation prévalant en Tchétchénie mais ne semble en revanche pas contester la nécessité de procéder à un examen individuel de la crainte du requérant.

4.5 Le Conseil constate que la documentation produite par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années. Au vu de cette documentation et en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par la partie requérante, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être

persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

4.6 Toutefois, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort clairement du rapport versé au dossier administratif que des violations des droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que l'impunité « *reste un problème en Tchétchénie* » (dossier administratif, farde 2ème décision, pièce 7, « subject related briefing », p. 10); il est vraisemblable que cette impunité persistante et la peur de représailles ait pour effet induit de décourager les victimes de violations des droits de l'Homme de rapporter celles-ci aux autorités ou aux organisations non gouvernementales, ce qui pourrait, au moins en partie, biaiser la perception générale de la situation qui prévaut dans cette république. Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.

4.7 Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte. Il convient également d'évaluer l'importance du risque, et donc du bien-fondé de la crainte, au regard de l'existence d'un rattachement ou non de la partie requérante à l'un des groupes cibles identifiés par les sources que cite la documentation versée au dossier administratif.

4.8 Dans le présent cas d'espèce, le requérant déclare avoir été persécuté en raison de ses liens et de l'aide qu'il aurait procuré à des combattants présumés. Il peut par conséquent être rattaché à l'une des catégories de personnes identifiées par les sources citées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides comme étant un groupe à risque, à savoir les personnes qui sont suspectées de fournir un soutien aux groupes de rebelles (dossier administratif, farde 2ème décision, pièce 7, « subject related briefing », p.7).

4.9 Par ailleurs, il apparaît à la lecture de ces informations que les personnes qui sont retournées en Tchétchénie à partir d'un pays étranger courent un risque en cas de retour dans leur pays. De plus, il y est soutenu qu'une personne qui a été visée une seule fois par les autorités risque à nouveau de rencontrer des problèmes (idem, pp. 36-37).

4.10 Concernant la crédibilité du récit produit, la partie défenderesse relève que celle-ci est mise en cause par les connaissances lacunaires du requérant des activités de son voisin et de son ami, par le caractère invraisemblable de la libération du requérant et par le fait qu'il ne produit pas d'éléments permettant d'étayer ses craintes de persécution.

4.11 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. En effet, la partie défenderesse prend insuffisamment en compte dans son appréciation du bien fondé de la crainte les données contextuelles évoquées plus haut et en particulier la circonstance que si les faits sont réels, le requérant fait partie d'une catégorie de personne particulièrement exposée à un risque en cas de retour.

4.12 Il constate que les propos du requérant et de son épouse sont constants et il n'y aperçoit aucune raison justifiant que leur bonne foi soit mise en cause. Si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de pallier toutes les lacunes relevées dans les propos du requérant au sujet des jeunes gens qu'il a accepté de véhiculer, le Conseil constate que celles-ci soit ne sont pas déterminantes au point de justifier que la crédibilité de l'ensemble de son récit soit mise en cause. Il rappelle que la gravité de la situation qui prévaut en Tchétchénie impose de faire preuve de prudence dans l'examen de la présente demande et estime qu'il y a par conséquent lieu de réserver au requérant le bénéfice du doute.

4.13 Le Conseil n'est pas davantage convaincu par le motif de la décision entreprise dénonçant l'invraisemblance des conditions de libération du requérant. Les déclarations du requérant selon lesquelles il a été libéré suite à une simple promesse de collaboration avec les autorités dans leur lutte contre la résistance tchétchène sont en effet plausibles au regard des informations versées au dossier confirmant que des détenus sont remis en liberté après avoir été torturés et intimidés aux fins d'obtenir d'eux des informations ou une collaboration (dossier administratif, farde 2ème décision, pièce 7, « subject related briefing », pp.6-7). Le Conseil estime dès lors que ce motif n'est pas pertinent.

4.14 Les faits étant suffisamment établis, la crainte des requérants s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de leurs opinions politiques, le requérant étant suspecté de complicités avec les rebelles tchétchènes. Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 48/8, §5 de la loi,

*« Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution. »*

4.15 En conséquence, les requérants établissent à suffisance qu'ils ont quitté leur pays d'origine et qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE